



**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
COMMUNE DE GIVRY**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-001**

**OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE AGENCE IMMOBILIERE  
M. RAY Jean-Charles**

- Vu** le Code des Collectivité Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles, L 111-8-3, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21 ;
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) qui a été codifié sous les articles n° R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P.), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- Vu** le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le permis de construire n° PC 071.221.14.E.00011 accordé le 23 juin 2014 à M. et Mme RAY Jean Charles et Marie Françoise pour la construction d'une agence immobilière au sis n°25 bis Avenue de Mortières- 71640 GIVRY ;
- Vu** l'avis favorable d'ouverture au public d'une agence immobilière de la commission de sécurité en date du 24 avril 2014 et de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône en date du 24 avril 2014, établissement ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W ;

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIVRY**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'agence immobilière, sis n°25bis Avenue de Mortières - 71640 GIVRY de type W 5<sup>ème</sup> catégorie, d'un effectif de 9 personnes, est autorisée à ouvrir au public à compter du 10 janvier 2017.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et d'accessibilité (Décret n°95-260 du 8 mars 1995).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :  
Monsieur le Préfet de Saône et Loire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Givry.

**Remis à l'exploitant le :**

*11/1/2017*

**Signature**

Fait à Givry, le 09 janvier 2017

*J. Méténier-Dupont*

Le Maire,  
Juliette Méténier-Dupont

*J. Méténier-Dupont*

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/01/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/01/2017